

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-746

Objet : Environnement – Marathon de la biodiversité – Convention de mécénat avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la compétence « protection mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » de la CA ARCHE Agglo ;

Considérant que les Caisses d'Epargne ont, depuis leur origine, intégré la dimension de l'intérêt général, en agissant en faveur des populations les plus éloignées des circuits bancaires et financiers. L'engagement philanthropique des Caisses d'Epargne s'inscrit au cœur de leur histoire, de leur identité et de leurs valeurs. Dans le prolongement de cet engagement historique, les Caisses d'Epargne sont aujourd'hui parmi les premiers mécènes en France. Cet engagement au service des territoires se concrétise notamment par le soutien à des projets locaux ou régionaux d'intérêt général ;

Considérant le projet du Marathon de la biodiversité réalisé par ARCHE Agglo ayant pour but la plantation de 16 km de haies et l'aménagement de 16 mares côté drômois ;

Considérant que ces aménagements améliorent la continuité écologique sur le territoire et favorise la biodiversité

Considérant la proposition de mécénat de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour ce projet

DECIDE

Article 1 – D'approuver et signer la convention de mécénat avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche Espace Fauriel – 17, rue des Frères Ponchardier - 42012 Saint-Etienne – le donateur, qui s'engage à apporter une contribution financière sous forme d'un don de 20 000 € nets (non assujettis à la TVA) pour la réalisation du Marathon de la biodiversité et notamment l'achat de plants pour les haies et les frais annexes.

Article 2 – ARCHE Agglo s'engage notamment :

- à rendre compte de la réalisation du projet à travers un bilan définitif en fin de projet et avant le 26/10/2024 sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier le plus précisément possible les résultats de l'action engagée
- A garantir au donateur que son financement est éligible au régime du mécénat tel que défini à l'article 238 bis du code général des impôts et à délivrer à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche un reçu de dons aux œuvres conforme au modèle Cerfa 11580*03 dans un délai de 30 jours maximum après la réception des fonds

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.